

FICHE TECHNIQUE

Intégration directe

Références :

- ✓ [Code général de la fonction publique, notamment les articles L 511-5 à L.511-8](#)
- ✓ [Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration](#)
- ✓ [Circulaire du 19 novembre 2009 relative aux modalités d'application de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique](#)

I. Définition

L'intégration directe permet à un agent de rejoindre de façon définitive un corps ou un cadre d'emplois de même catégorie et de niveau équivalent, que ce soit au sein d'une même fonction publique ou entre les trois fonctions publiques (État, Hospitalière et Territoriale), sans avoir à effectuer une période transitoire ni à être détaché au préalable.

Cela implique une radiation du cadre d'emplois ou du corps d'origine, suivie d'une intégration immédiate dans le nouveau cadre d'emplois. Contrairement au détachement, le fonctionnaire n'est alors rattaché qu'à sa nouvelle collectivité d'intégration.

Elle peut également être prononcée au sein de la même collectivité.

II. Conditions

Seuls les agents titulaires et en activité dans l'une des trois fonctions publiques peuvent prétendre à une intégration directe.

Les conditions pour intégrer un fonctionnaire sont semblables à celles applicables pour le détachement. ([art. L. 511-6 code général de la fonction publique](#))

Le recrutement par intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant :

- ▶ A la même **catégorie hiérarchique** (A, B ou C)
- ▶ **ET** de **niveau comparable**.

Le niveau comparable est évalué en fonction :

- Des **conditions de recrutement** comprenant le niveau de qualification ou de formation exigé pour accéder au cadre d'emplois, le mode de recrutement, le vivier et les conditions de recrutement par la voie de la promotion interne.
- Ou **le niveau des missions** qui correspond aux tâches définies par le statut particulier, plutôt qu'à celles réellement effectuées par un agent dans un poste spécifique.

III. Procédure

L'intégration directe est prononcée par l'administration d'accueil, avec l'accord de l'administration d'origine et du fonctionnaire concerné ; cette décision est formalisée par un arrêté ([art. L. 511-7 du code général de la fonction publique](#) ; [art. 26-1 décret n°86-68 du 13 janvier 1986](#)).

Les étapes suivantes sont à respecter :

1) La demande de l'agent

L'intégration directe est prononcée par l'administration d'accueil à la demande écrite de l'agent, avec l'accord de son administration d'origine.

L'agent doit communiquer à l'administration d'accueil toutes les informations nécessaires pour vérifier si les conditions réglementaires d'intégration directe sont remplies, notamment :

- L'arrêté de la structure d'origine indiquant la dernière situation de l'agent (grade, échelon, indices...)
- Une copie de la grille indiciaire correspondant à ce grade

2) La vérification des conditions de recrutement par intégration directe (cf. supra : II-Conditions)

3) L'existence d'un emploi vacant au tableau des effectifs

La nomination par intégration directe ne pourra intervenir que pour pourvoir un emploi créé ou vacant au tableau des emplois de la collectivité (ou établissement). Il convient donc, le cas échéant, de créer l'emploi par délibération.

Toute création d'emploi ou vacance d'emploi devra ensuite faire l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi, puis d'une publicité d'un appel à candidatures, sur le site Emploi Territorial.

4) La décision

L'administration d'origine ne peut s'opposer au départ du fonctionnaire, sauf en cas de nécessités de service ou avis d'incompatibilité rendu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Par ailleurs, elle peut imposer un préavis d'une durée maximale de 3 mois avant le départ de l'agent.

En l'absence de réponse de l'administration d'origine pendant deux mois à compter de la réception de la demande du fonctionnaire, son silence vaut acceptation ([art. L. 511-3 code général de la fonction publique](#)).

La décision prend la forme d'un arrêté par :

- ➔ L'administration d'accueil, après accord de l'administration d'origine : Arrêté d'intégration directe.
- ➔ L'administration d'origine : Arrêté de radiation.

Ces arrêtés devront être notifiés à l'agent.

III. Classement

L'intégration directe d'un fonctionnaire conduit à appliquer les règles de classement suivantes :

- Le fonctionnaire est placé dans son nouveau cadre d'emplois à un grade équivalent à celui qu'il détenait auparavant, ainsi qu'à un échelon correspondant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur.
- Si aucun grade équivalent n'existe dans le cadre d'accueil, il est placé dans le grade dont l'indice sommital est le plus proche de celui de son ancien grade, à l'échelon avec un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur.
- Le fonctionnaire conserve, dans la limite de la durée nécessaire pour une promotion à l'échelon supérieur dans son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade, sauf si cette intégration lui offre un avantage supérieur à celui d'une progression dans son ancien cadre d'emplois.
- Les périodes de service effectuées auparavant par le fonctionnaire intégré sont considérées comme accomplies dans le cadre d'emplois d'accueil, pour le calcul de l'ancienneté et des services effectifs.